

**ARRÊTE**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans  
le département d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LA-MOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 27 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2022 ;
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dégâts aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 2** : Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022, ainsi que de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 30 juin 2023, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental des territoires, les Maires du département, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les Lieutenants de l'ovetterie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 mai 2022